



Avis n° 2025-C-08 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Leudelange

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 5 novembre 2025, l'Administration communale de Leudelange (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») et transmis le document concerné.

Il s'agit d'un compte-rendu d'une réunion qui a eu lieu sur la plateforme de concertation organisée par le Département de l'aménagement communal et du développement urbain du Ministère des Affaires intérieures dans le cadre de la planification d'une modification ponctuelle du plan d'aménagement général ainsi que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

La demande de conseil a été introduite à la suite d'une demande de communication adressée à la Commune.

La Commune a émis des doutes sur le caractère communicable du document alors que ce dernier ne fait pas partie d'une procédure officielle et que le projet discuté a entre-temps été adapté.

La Commune a également sollicité l'avis de la CAD quant à la possibilité ou l'obligation de transmettre ce compte-rendu à un membre du conseil communal ayant un intérêt personnel dans le projet en question.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 12 novembre 2025.

La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents.

La CAD constate que les réserves exprimées par la Commune quant au caractère communicable du document, notamment le fait que le document ne s'inscrive pas dans une procédure officielle, ne reposent sur aucun motif d'exclusion prévu par la Loi.

Par ailleurs, même si le projet auquel se rapporte le document a été adapté entre-temps, le document lui-même n'a, a priori, plus vocation à évoluer et présente un caractère définitif.

Enfin, rien n'empêche la Commune, lors de la communication du document, d'accompagner celle-ci d'explications sur la pertinence du document par rapport à l'évolution du projet.

En l'absence de l'invocation d'une exception prévue par la Loi, la CAD est d'avis que le document est communicable. Elle tient toutefois à préciser que les données à caractère personnel contenues dans le document devront être occultées avant la communication du document.

La CAD rappelle que, sous réserve des autres dispositions légales applicables, l'article 3 de la Loi impose aux organismes visés de communiquer tout document accessible en vertu de la Loi, quel que soit son support, sans obligation pour le demandeur de justifier d'un intérêt.

La présence ou l'absence d'intérêt, de même que la qualité du demandeur, n'ont donc pas d'incidence sur l'obligation de communiquer un document en application de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 18 novembre 2025.